

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/81**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	24

Date de la convocation
17/06/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L’an deux mil vingt-quatre, le mardi 25 juin à 10 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Étaient Présents (19) : Paule ALBERTINI - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI - Joseph GALLETI – Jean Charles GIABICONI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI –Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – Angèle NERI - José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI – Jeanne Baptiste SAVELLI - Charlotte VITTORI

Pouvoirs (5) : Muriel BELTRAN donne pouvoir à Marjorie PINDUCCI - Maryline MASSONI donne pouvoir à Jean-Charles GIABICONI - François MONTI donne pouvoir à Joseph GALLETI - Frédéric RAO Donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO - Charlotte TERRIGHI donne pouvoir à Jean DOMINICI-

Absents (13) : - Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Maria GAROBY - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Alain MAZZONI - Anne-Marie NATALI - Pierre NATALI - Gabriel PASQUALI – Jean Pierre VALDRIGHI –

Objet de la délibération : Précisions concernant la gestion du temps de travail

Monsieur Jean6marc MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu’il a acceptées.

Monsieur le Président expose que le développement rapide des effectifs et des missions de la Communauté de communes Marana Golo amène un accroissement du nombre d’heures supplémentaires réalisées ; des actions le week-end ; des formations sur le continent notamment. Il nous appartient de clarifier les règles liées à la gestion du temps de travail lors des déplacements professionnels notamment, afin de maîtriser les coûts et veiller à la prévention des risques professionnels.

Il est rappelé que le temps de déplacement d'un fonctionnaire ne peut s'entendre comme un temps de service effectif que dans la mesure où il ne s'agit pas d'un déplacement habituel entre le domicile et le lieu de travail mais d'un déplacement effectué, soit entre deux lieux de travail différents, soit entre le domicile et un lieu de travail inhabituellement éloigné par rapport au lieu de travail habituel et dans la mesure où ce temps est intégralement consacré au trajet, sans que le fonctionnaire puisse vaquer librement à des occupations personnelles.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2024

.../...

Lorsque des heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre d'une mission (formation, réunion éloignée, séminaire, festival, etc.), le principe réglementaire à appliquer est la récupération via le **repos compensateur**. Celui-ci permet de compenser une heure travaillée en dehors des horaires habituels par une heure de repos. Ce repos est calculé au réel (pas de forfait) et doit être pris après le déplacement, pendant les heures de service, sous réserve des nécessités de service (accord du supérieur hiérarchique).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées (article 7 du décret n° 2002-60, convention collective).

Considérant qu'il appartient au conseil de fixer les règles liées au repos compensateur et à l'indemnisation,
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les coûts liés aux heures supplémentaires et de veiller à la prévention des risques professionnels (respect des garanties minimales),

Considérant qu'une distinction peut être faite entre les heures supplémentaires réalisées dans le cadre de missions prévisibles ou habituelles (réunions, colloques, formations, festivals, etc.) et celles réalisées dans le cadre d'une urgence technique nécessitant une intervention (astreintes, pannes) ou d'un surcroît de travail (hors mission),

Il est proposé au Conseil d'instaurer la récupération via un repos compensateur pour les heures supplémentaires réalisées dans le cadre de missions prévisibles ou habituelles (réunions, colloques, formations, festivals, etc.) d'une part, et de laisser la possibilité d'une indemnisation pour les heures réalisées dans le cadre d'une urgence technique nécessitant une intervention (astreintes, pannes), ou d'un surcroît de travail (hors mission) dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment son article 7 ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21/06/2024

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver l'ensemble des principes énumérés dans cette délibération.
- D'instaurer la récupération via un repos compensateur pour les heures supplémentaires réalisées dans le cadre de missions prévisibles ou habituelles (réunions, colloques, formations, festivals, etc.) d'une part, et de laisser la possibilité d'une indemnisation pour les heures réalisées dans le cadre d'une urgence technique nécessitant une intervention (astreintes, pannes), ou d'un surcroît de travail (hors mission) dans le respect de la réglementation en vigueur.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant au budget de l'exercice.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI